



COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET MUTATIONS

SAISON 2025/2026

Réunion du mercredi 11 mars 2026

Procès-Verbal N° 34

Président : M. Mohamed TSOURI.

Membres : MM. Jean-Paul BOSCH, Gilles PHOCAS et Jean-Jacques ROYER.

Excusé(s) : MM. Giuseppe LAVERSA, Nicolas MARTINEZ et Gerard PEREZ.

Assistent : Mme Laurène NTAZAMBI FERRARO et M. Maxence DURAND (Service Juridique).

INFORMATIONS LIMINAIRES

Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission valide le procès-verbal n° 33 de la séance du 04/03/2026.

ORDRE DU JOUR

Contentieux | Mutations

CONTENTIEUX

Dossier n°CRRM-C-173

Rencontre n°55246216 – Régional 2 F. (Poule A) – 22/02/2026
F. FEMININ BASSIN CARCASSONNAIS (781263) / GALLIA C. LUNELLOIS
(500152)

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs.



Dossier n°CRRM-C-174

Rencontre n°55301141 – U18 Régional 1 M Futsal (Poule B) – 21/02/2026
F.C. BAGATELLE (526462) / RODEZ AVEYRON F. (505909)

Après avoir pris connaissance du courriel du F.C. QUINT FONSEGRIVES, informant la Commission que le joueur HAMOUDA Bedir, appartenant au F.C QUINT FONSEGRIVES FUTSAL, a participé à la rencontre susvisée, alors que ce dernier ne dispose d’aucune licence Futsal avec le club F.C. BAGATELLE.

Sur la forme.

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements [...] ».

La Commission constate que la demande n'est pas un motif d'évocation comme énoncé au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dès lors que le joueur possède une licence « Libre » au sein du club F.C. BAGATELLE pour la présente saison.

Par conséquent, sans qu'il soit opportun d'étudier le dossier sur le fond, la commission décide de déclarer cette demande du club comme irrecevable.

La Commission décide donc que le résultat acquis sur le terrain doit être maintenu, dans la mesure où il n'y a pas lieu d'agir par voie d'évocation.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DEMANDE D'ÉVOCATION** du F.C. QUINT FONSEGRIVES : **IRRECEVABLE**
- **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions

Article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- Droit d'évocation : 80 euros portés au compte Ligue de F.C. QUINT FONSEGRIVES (516966).

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n°CRRM-C-175

Rencontre n°53561033 – U18 Régional 2 M (Poule B) – 28/02/2026
O. GIROU F.C. (551412) / SEMEAC O. (506120)

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs.



Dossier n°CRRM-C-176

Rencontre n°53560416 – U18 Régional 2 M (Poule A) – 31/01/2026
FOOTBALL CLUB MAS 31 (564480) / GROUPEMENT OUEST AUDOIS
LAURAGAIS (560893)

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs.



Dossier n°CRRM-C-177

Rencontre n°53554846 – Régional 1 M (Poule B) – 07/03/2026
U.S. CASTANEENE (510389) / AVENIR FOOT BIARS BRETENOUX (542847)

Réserve du club U.S CASTANEENE concernant la participation et la qualification du joueur FALL Ablaye Thiaw au motif que ce joueur est susceptible d'avoir obtenu une licence pour la présente saison sans délivrance d'un certificat international de transfert (C.I.T.) alors qu'il aurait été licencié à l'étranger.

Sur la forme.

L'article 142 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « 1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre [...] 5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. ».

L'article 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée [...] ».

La Commission estime, en premier lieu, que la réserve portée sur la FMI, ne respecte pas les conditions de forme requises pour qu'une étude au fond puisse être réalisée, toutefois la Commission considère que la confirmation de réserve, transmise par courriel en date du lundi 9 mars, doit être requalifiée en une demande d'évocation.

Ladite demande a été transmise au club AVENIR FOOT BIARS BRETENOUX, le 09/03/2026., qui transmet un document attestant de l'obtention d'un C.I.T. pour la licence du joueur FALL Ablaye Thiaw.

Sur le fond.

L'article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, précise que « 1. En application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F., dans la même pratique, que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère. »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que le joueur FALL Ablaye Thiaw (9605228134) était licencié en 2024 au CLUB OLYMPIQUE THIESSOIS au sein de la Fédération Sénégalaise de Football.

La Commission relève que ce dernier a fait l'objet d'un C.I.T. d'arrivée (28/01/2025) pour l'obtention de sa licence auprès du club RIVIERA FOOTBALL CLUB.

Dans ces conditions, la Commission constate qu'il n'y a pas lieu d'agir par voie d'évocation dans la mesure où la licence du joueur FALL Ablaye Thiaw (9605228134) a été régulièrement obtenue.

Par ces motifs.

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

➤ **DEMANDE D'EVOCATION** du club U.S. CASTANEENE : **NON-FONDÉE**

- **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission de Gestion des Compétitions

Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- Droit de réserve : 40 euros portés au débit du compte Ligue de U.S. CASTANEENE (510389).

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n°CRRM-C-178

Rencontre n°55360109 – U14 Régional 1 (Poule B) – 01/03/2026
ST.O. RIVESALTAIS (509657) / JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION
(582757)

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs.



Dossier n°CRRM-C-179

Rencontre n°53665621 – Régional 1 M. Futsal – 08/03/2026
FOOTBALL CLUB QUINT-FONSEGRIVES (516966) / F.C. BAGATELLE (526462)

Match arrêté à la 23^{ème} minute de jeu en raison de l'absence d'un gardien de but remplaçant de l'équipe visiteuse, à la suite de l'exclusion du gardien titulaire.

La Commission,

La Commission prend connaissance de la F.M.I. et du rapport de l'arbitre, lesquels indiquent que le match a été arrêté à la 23^{ème} minute de jeu en raison l'absence de gardien remplaçant de l'équipe visiteuse suite à l'exclusion de leur gardien titulaire.

La Commission prend également connaissance des observations complémentaires de l'arbitre qui indique que le règlement Futsal prévoit l'arrêt de la rencontre lorsqu'un gardien est expulsé, le club du F.C. BAGATELLE, n'ayant pas de deuxième gardien désigné, la rencontre n'a pas pu continuer.

Les Lois du jeu Futsal (Loi n°3) précise que :

3.1 : « Un match oppose deux équipes composées chacune de cinq joueurs au maximum, dont un gardien de but. Un match ne peut débuter ou reprendre si l'une des deux équipes compte moins de trois joueurs. »

3.6 « Un remplaçant peut prendre la place du gardien de but sans que les arbitres en soient avertis et sans que le jeu soit interrompu. Tout joueur peut prendre la place du gardien de but. Cependant, il doit le faire quand le jeu est interrompu et après en avoir informé préalablement les arbitres. Un joueur ou un remplaçant qui prend la place du gardien de but doit porter un maillot de gardien de but muni au dos de son propre numéro. Le règlement de chaque compétition peut également stipuler qu'un joueur évoluant en tant que gardien volant doit porter exactement la même couleur que celle du maillot du gardien. »

La Commission relève que le club FC BAGATELLE, au regard de l'article 3.6 des lois du jeu Futsal, avait la possibilité de remplacer son gardien titulaire, qui a été exclus, par tout joueur de champ.

La Commission constate que l'arbitre a commis une erreur en arrêtant la rencontre à la suite de l'exclusion du gardien titulaire du club F.C. BAGATELLE, raison pour laquelle elle décide de donner le match à rejouer.

Par ailleurs, la Commission décide de transmettre le dossier à la Commission Régionale de l'Arbitrage, pour ce qui la concerne.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT A REJOUER** la rencontre n°53665621 du 08/03/2026 à une date fixer par la Commission compétente.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n°CRRM-C-180

Rencontre n°55541445 – Coupe Occitanie U15 – 08/03/2026

MONTPELLIER HERAULT S.C. (500099) / CASTELNAU LE CRES F.C. (545501)

Match arrêté à la 55^{ème} minute de jeu en raison d'un terrain impraticable.

La Commission,

La Commission prend connaissance de la F.M.I, laquelle indique que la rencontre a été arrêté à la 55^{ème} minute de jeu en raison d'un terrain impraticable.

Il ressort du rapport de l'arbitre central que de nombreuses flaques d'eau recouvraient le terrain, ce dernier n'absorbant plus l'eau de pluie.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT A REJOUER** la rencontre n°55541445 du 08/03/2026 à une date fixer par la Commission compétente.
- **TRANSMET** le dossier à la Commision Régionale de Gestion des Compétitions.

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les deux jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 101 du Règlement Administratif de la Ligue.



MUTATIONS

RETOUR AU CLUB QUITTE - Article 99.2

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 99.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, relatif aux spécificités du changement de club des jeunes, dispose que « *En cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Dossier n° CRRM-992-133

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club TRAPEL FOOTBALL CLUB (548191), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur ETTABITE Dalil (9604145245) en catégorie U16, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F.).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F., prévoit que « en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, le joueur ETTABITE Dalil était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 24/25 avant de rejoindre le club F. AGGLOMERATION CARCASSONNE lors de la saison 25/26 et de revenir auprès du TRAPEL FOOTBALL CLUB.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense du cachet mutation du club TRAPEL FOOTBALL CLUB (548191), concernant le joueur ETTABITE Dalil (9604145245).
- **MET** une date de fin au cachet « Mutation hors période » à compter du 11/03/2026.



Dossier n° CRRM-992-134

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club U.S. FRONTONNAISE (541489), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur BENKERDAGH Rhayan (2546808336) en catégorie U19, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F.).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F., prévoit que « en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, le joueur BENKERDAGH Rhayan était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 24/25 avant de rejoindre le club A.AM. GRISOLLES lors de la saison 25/26 et de revenir auprès du U.S. FRONTONNAISE.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense du cachet mutation du club U.S. FRONTONNAISE (541489), concernant le joueur BENKERDAGH Rhayan (2546808336).
- **MET** une date de fin au cachet « Mutation hors période » à compter du 11/03/2026.



Dossier n° CRRM-992-135

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club RED STAR COURNONTERRAL (503306), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur OUJEBOUR Naïm (2548554474) en catégorie U15, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F.).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F., prévoit que « en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, le joueur OUJEBOUR Naïm était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 24/25 avant de rejoindre le club 3MTKD SPORT CULTURE SOCIAL lors de la saison 25/26 et de revenir auprès du RED STAR COURNONTERRAL.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense du cachet mutation du club RED STAR COURNONTERRAL (503306) concernant le joueur OUJEBOUR Naïm (2548554474).
- **MET** une date de fin au cachet « Mutation hors période » à compter du 11/03/2026.



Dossier n° CRRM-992-136

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club A.S. ATLAS PAILLADE (548263), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur HMIMOU Abdelmounaim (2546358121) en catégorie Sénior, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F.).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F., prévoit que « en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci ».

Cette disposition s'applique uniquement au changement de club des catégories jeunes.

En l'espèce, la Commission constate que le joueur HMIMOU Abdelmounaim est licencié en catégorie Sénior, il ne peut donc bénéficier de la dispense de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense du cachet mutation du club A.S. ATLAS PAILLADE (548263).



ANNULATIONS

Dossier n° CRRM-ANNL-046

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de suppression de licence, formulée par le club A.S. DE CANTOIN (546155), pour le dirigeant SALGUES Cyril, licence n°9605560307, au sein de leur club.

Considérant ce qui suit,

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

La Commission constate que le club n'a pas précisé le motif de cette demande.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du joueur susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande du club A.S. DE CANTOIN (546155) concernant le licencié SALGUES Cyril (9605560307).



DIVERS

Dossier n° CRRM-DIV-154

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club STE OM.S. ST PAPOUL (520185), demandant à la Commission une dérogation pour le licencié KEITA Barou, licence n°9605351014, de la catégorie U18 afin qu'il puisse participer à des rencontres avec l'équipe Sénior du club.

Considérant ce qui suit,

L'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F., dispose que

«1. Aucun joueur quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours. [...]

4. Les Ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district (ou, à défaut de District, pour les équipes de la dernière série de Ligue). »

L'article 81 du règlement administratif de la L.F.O., dispose que

« La L.F.O. autorise, dans les conditions de l'article 152.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., la participation des joueurs licenciés après le 31 janvier,

- dans les compétitions inférieures au niveau Départemental 1 ;

- dans les compétitions du dernier niveau régional (en l'absence de compétition départementale) ;

- en présence d'un niveau unique au sein du district, dans les compétitions départementales dudit niveau). »

La Commission constate que la licence du joueur KEITA Barou a été enregistrée auprès du club STE OM.S. ST PAPOUL en date du 09 mars 2026.

Dans le même temps, la Commission relève que le club demandeur ne dispose d'aucune équipe U18 ou U19 engagée en compétition pour la présente saison.

Dans ces conditions, en application de l'article 152.4 des règlements généraux de la F.F.F. et de l'article 81 du règlement administratif de la Ligue, la Commission estime qu'il y a lieu d'autoriser M. KEITA Barou (9605351014) à pratiquer au sein de l'équipe Départemental 3 de STE OM.S. ST PAPOUL (520185).

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **AUTORISE** la participation du licencié U18, KEITA Barou (9605351014) avec l'équipe D3 du club STE OM.S. ST PAPOUL (520185).
- **MET** une date de fin au cachet « Surclassement interdit art. 152 » à compter du 11/03/2026.



ARTICLE 117-B

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.B) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : *du*

joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.

Dossier n°CRRM-117B-1079

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214) pour BERTHIER Yohann, licence n°2338014737, de la catégorie d'âge Senior Vétéran, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. VEDASIEN (514400), quitté par BERTHIER Yohann, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Senior Vétéran, en date du 04 août 2025

La licence de BERTHIER Yohann a été enregistrée en date du vendredi 30 janvier 2026 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCÉPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BERTHIER Yohann (2338014737)

Le Secrétaire de séance
Jean-Paul BOSCH



Le Président
Mohamed TSOURI

